

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle environnement et développement durable

Arrêté DRCLE/PEDD n°2005 - 165

LIMOGES, le 20 décembre 2005

COMMUNE DE SAUVIAT SUR VIGE

Alimentation en eau potable – Mise en conformité des captages

**Protection sanitaire des captages de "SAINT ANDRE et LES RIBIERES"
exploités par la commune de SAUVIAT SUR VIGE**

ARRETE PREFECTORAL

**déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place de périmètres de protection
autour des captages de " SAINT ANDRE" et "LES RIBIERES"
et autorisant la commune de SAUVIAT SUR VIGE à capter sous certaines conditions
les eaux souterraines de ces captages
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-64 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-9 (déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité), R.11-1 à R.11-3 (déclaration d'utilité publique), R.11-4 à R.11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) et R.11-19 à R.11-31 (arrêté de cessibilité) ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (codifiée au code de l'environnement) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau (codifiée au code de l'environnement) ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles (codifié aux articles R.1321-1 à R.1321-64 du code de la santé publique) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 26 juillet 1996 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

VU l'avis du 6 janvier 2005 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Vienne ;

VU la délibération du 17 décembre 2004 du conseil municipal de la commune de SAUVIAT SUR VIGE reçue à la préfecture le 17 janvier 2005 ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques et parcellaire produits par le maire de SAUVIAT SUR VIGE ;

VU l'avis du 3 mars 2005 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la CREUSE ;

VU l'avis du 16 mai 2005 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la HAUTE-VIENNE ;

VU l'arrêté interpréfectoral DRCLE n°2005-1278 du 21 juillet 2005 portant ouverture conjointe dans les commune de SAUVIAT SUR VIGE et AURIAT du lundi 12 septembre au mardi 4 octobre 2005 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sanitaire autour des captages de LAFOND, SAINT ANDRE et LES RIBIERES.

- d'une enquête publique au titre du code de la santé publique sur la demande d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,

- et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par la commune de SAUVIAT SUR VIGE pour l'acquisition du périmètre de protection immédiate des captages précités ;

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 4 novembre 2005 à la préfecture ;

VU l'avis du 16 décembre 2005 du conseil départemental d'hygiène de la HAUTE-VIENNE ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de SAUVIAT SUR VIGE revêt un caractère d'utilité publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAUVIAT SUR VIGE, conformément au dossier soumis à enquêtes publiques :

- les travaux destinés à la protection des eaux produites par les captages de "SAINT ANDRE" et "LES RIBIERES" alimentant et exploité par la commune de SAUVIAT SUR VIGE ;
- l'établissement des périmètres de protection (protection immédiate, protection rapprochée) autour de ces captages conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La commune de SAUVIAT SUR VIGE est autorisée à dériver pour la consommation humaine les eaux captées par drains au lieu-dit "SAINT ANDRE", sur les parcelles cadastrées section A5, totalité de n°1281-1283-1285 partie de 1282- 1284 et 1286 et "LES RIBIERES", sur les parcelles cadastrées section A totalité de 953 partie de 826 – 829 832 831 et 955 situées dans la commune de SAUVIAT SUR VIGE.

ARTICLE 3 – La commune de SAUVIAT SUR VIGE est autorisée à distribuer les eaux des captages de "SAINT ANDRE" et "LES RIBIERES" dans les conditions suivantes :

- avant distribution, les eaux devront subir un traitement de neutralisation de l'agressivité. Ce traitement devra permettre de produire une eau non agressive ayant un TAC minimum de 8°F, un pH à l'équilibre proche de 8 et un rapport TH/TAC voisin de 1 ;
- le débit maximal de prélèvement est fixé à 7,2 m³/h pour le captage de "SAINT ANDRE" et de 4,6 m³/h pour le captage "LES RIBIERES".
- avant toute mise en service, les installations devront faire l'objet d'un contrôle sanitaire par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ;

ARTICLE 4 – La commune de SAUVIAT SUR VIGE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral à utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Lesdites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

ARTICLE 5 – La commune de SAUVIAT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 – Il est établi autour des captages de "SAINT ANDRE" et "LES RIBIERES", conformément au plan annexé au présent arrêté :

1/ un périmètre de protection immédiate (PPI)

captage de "SAINT ANDRE" :

Il est proposé l'extension du périmètre actuel de 10 mètres vers l'amont et de 10 mètres latéralement :

Le nouveau périmètre comprend sur le territoire de la commune de SAUVIAT SUR VIGE :

- la totalité des parcelles cadastrées :- n°1281 – 1283 et 1285 section A5 ;
- partie des parcelles n°1282 –1284 et 1286 section A5.

D'autre part, afin de protéger le regard de captage, en particulier des dégradations causées par les animaux, il est proposé la création d'un périmètre de protection immédiate de 4 mètres de côté, centré sur cet ouvrage. Il comprendra la partie de la parcelle n° 678 section A5.

captage "LES RIBIERES" :

Il est proposé l'extension du périmètre actuel de 10 mètres vers l'amont et de 10 mètres latéralement:

Le nouveau périmètre comprend sur le territoire de la commune de SAUVIAT SUR VIGE :

- la totalité de la parcelle 953 section A ;
- partie des parcelles n°826 – 829 – 832 -831 et 955 section A.

La commune de SAUVIAT SUR VIGE, maître d'ouvrage, sera propriétaire de ces périmètres.

Les limites des périmètres seront matérialisées par une clôture suffisamment efficace pour en interdire la pénétration aux animaux et un portail avec serrure ou cadenas de sécurité en permettra l'accès aux seules personnes habilitées à assurer l'entretien des périmètres et celui des ouvrages de captage.

Un chemin d'accès matérialisé devra être mis en place pour les 2 captages.

les travaux suivants seront réalisés captage "SAINT ANDRE" :

-Les arbres existants seront abattus. La surface du périmètre devra être nivelée et enherbée afin d'éviter tout point de stagnation d'eau. Il ne sera fait aucun apport d'engrais et de produits phytosanitaires. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens mécaniques et les produits de la coupe évacués du terrain, (les végétaux ne devront pas être brûlés ou stockés sur place).

les travaux suivants seront réalisés captage "LES RIBIERES" :

-Les travaux d'étanchéité sur le regard de captage et la protection de la vidange au niveau du ruisseau (grille ou siphon).

Le périmètre sera régulièrement entretenu et maintenu en herbe rase. Les arbres existants seront abattus. Sur ce périmètre seront interdites toutes activités, à l'exception de celles nécessaires à son entretien (les végétaux ne devront pas être brûlés ou stockés sur place) et à celui des ouvrages de captage et de protection.

3/ un périmètre de protection rapprochée (PPR)

Tel qu'il est représenté sur le plan joint en annexe :

Les bassins versants hydrologiques des captages des "Ribières" et de "Saint André" étant de tailles réduites et juxtaposés, il sera établi un seul périmètre de protection rapprochée pour les 2 ouvrages.

Commune de SAUVIAT SUR VIGE :

Totalité des parcelles cadastrées n°670-671-681-682-683-829-830-831-832-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-854-855-865-866-867-1282, sectionA5.

*** Sont interdits à l'intérieur du PPR :**

prescriptions générales :

sont interdits :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable de la commune de SAUVIAT SUR VIGE,
- l'ouverture de carrières , et de mines et de toutes autres excavations,
- l'implantation en tranchées de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directe ou indirectement à la qualité des eaux (eaux usées, eaux pluviales ,gaz....),

- l'installation de tous dépôts de quelque nature qu'il soit , d'immondices, de détritux, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- la suppression des haies et des talus,
- l'établissement de toutes constructions nouvelles, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et au traitement du point d'eau
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- les dépôts de mâchefers,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ,tout système d'assainissement autonome,
- la création d'étang ,de mare et de toute pièce d'eau,
- toute forme de camping et le stationnement des camping-cars et caravanes,
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien des captages,
- l'utilisation de désherbants, y compris sur les voies de communication.

prescriptions agricoles :
sont interdits :

- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux,
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agroalimentaire,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés),
- l'établissement de tous bâtiments d'élevage et d'hébergement d'animaux,
- la plantation de vergers,
- le drainage des terres agricoles, le rejet des drainages agricoles et l'irrigation,

sont réglementés :

- la charge instantanée devra restée inférieure à 50 UGB/ha (sur 2 jours consécutifs),
- l'apport d'engrais sera limité à 60 unités d'Azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre avril et septembre,
- l'apport de fumier sera limité à 20 tonnes hectare, (au début de printemps).
- l'affouragement sur les prairies et les zones boisées ,ainsi que l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés aux animaux seront interdits (risque lié au piétinement intense) dans les zones situées à l'amont topographique des captages.
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de façon à éviter la stagnation des eaux de surface.

prescriptions forestières :

- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) seront autorisées ;
- la coupe des arbres (limitée à 1 ha, espacée de 5 ans au moins) nécessitera l'information préalable du maire de la commune de SAUVIAT SUR VIGE et devra respecter les prescriptions suivantes :
- les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni de modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec ; Le reboisement devra comporter au moins 10% de feuillus mélangés pied à pied.

- toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huile, liquide hydraulique.....)
- les défrichements seront interdits ainsi que le stockage des bois façonnés en dehors de la phase d'exploitation ou au-delà d'un délai de 3 mois après la fin de l'exploitation.
- le dessouchage sera proscrit ;
- le stockage des souches est interdit ;
- le stockage de bois façonné est interdit "en dehors de la phase d'exploitation" ou "au delà d'un délai de 3 mois après la fin de l'exploitation".

ARTICLE 7 – Les travaux susmentionnés et les expropriations éventuellement nécessaires doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'utilité publique sera caduque et ne produira plus d'effets.

ARTICLE 8 – Il appartient au maire de SAUVIAT SUR VIGE de notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Il doit veiller au respect de l'ensemble des dispositions de cet arrêté. Il doit faire procéder à l'enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 9 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1 ;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-VIENNE, le maire de SAUVIAT SUR VIGE, le chef de la mission inter-services de l'eau (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) de la Haute-Vienne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Vienne, le directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont copie certifiée conforme sera adressée au président de la chambre départementale d'agriculture de la HAUTE VIENNE, ainsi qu'au directeur du service départemental d'archives de la Haute-Vienne.

Copie certifiée
conforme à l'original
Pour le Préfet,
le Directeur délégué



Jacques PREVOTEAUX

LIMOGES, le 20 DEC. 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

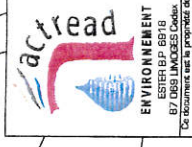
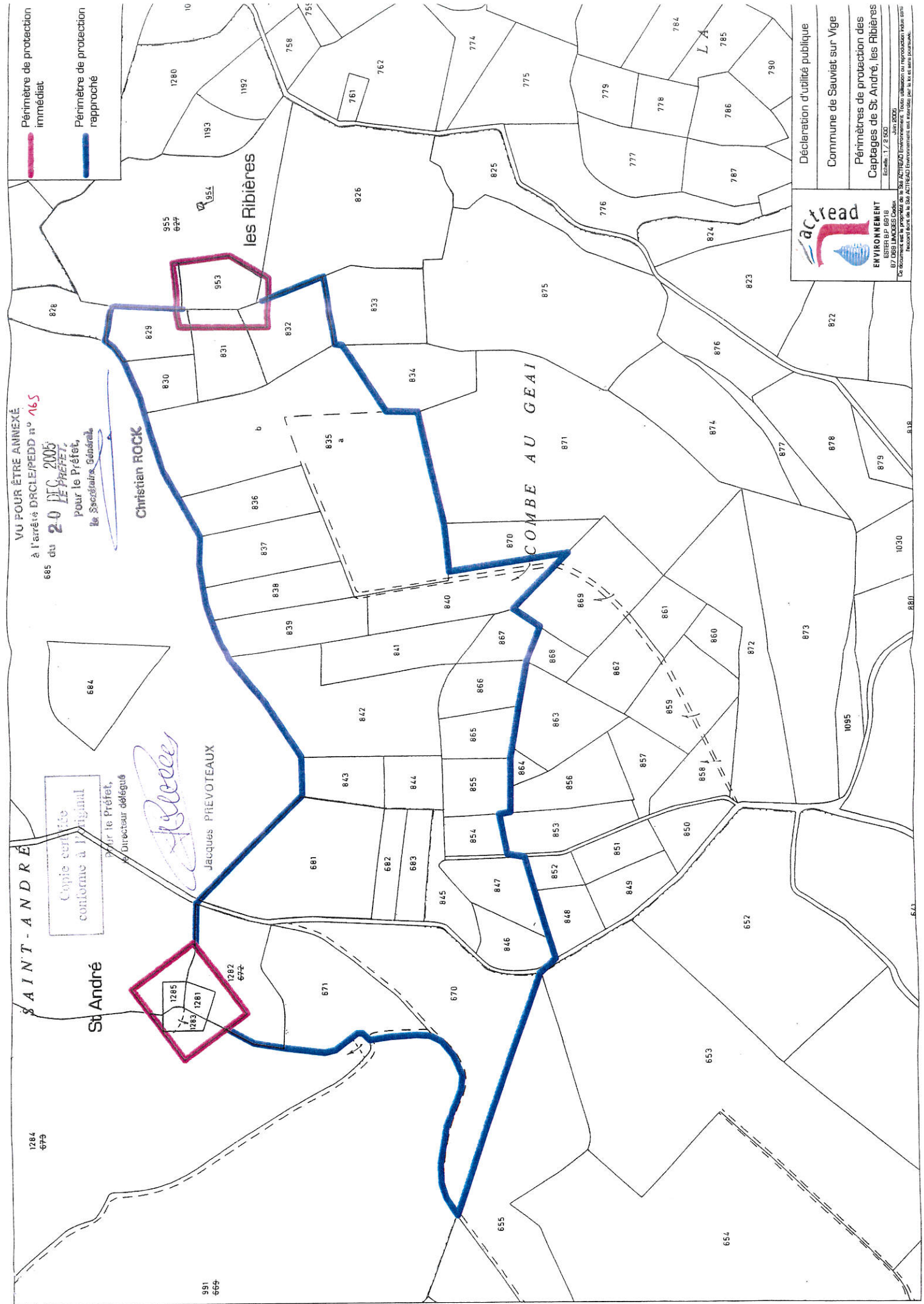
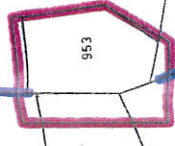
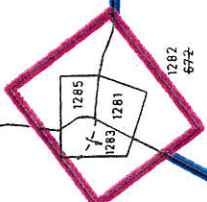


Christian ROCK

Périmètre de protection immédiat
Périmètre de protection rapproché

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté DDCLE/PEDD n° 165
du 20 DEC 2005
LE PREFET
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

SAINTE-ANDRÉ
Copie certifiée
conforme à l'original
pour le Préfet,
Le Directeur délégué



Déclaration d'utilité publique
Commune de Sauviat sur Vige
Périmètres de protection des
Captages de St-André, les Ribières
Echelle: 1/2500
Juin 2005

Document communiqué en vertu de la loi n° 62-517 du 28/07/62 sur l'accès à l'information. Toute réimpression ou reproduction sans autorisation est formellement interdite.